

portant allocation spéciale de responsabilité
au profit des hauts responsables civils
exerçant des responsabilités particulières à la
Présidence de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 Mars 2016 ;
- Vu** le Décret N° 2016- 264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-482 du 11 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2016-488 du 11 août 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils en service à la Présidence de la République et dans les services rattachés ;
- Vu** le décret n° 2010- 024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 14 septembre 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué, pour compter du 6 avril 2016 à certains hauts responsables de l'Administration civile et autres personnes exerçant des responsabilités particulières à la Présidence de la République, une allocation spéciale de responsabilité dont le montant net payé au bénéficiaire est consigné dans le tableau joint en annexe. Cette allocation tient lieu de salaire forfaitaire global.

Article 2 : Sont bénéficiaires de l'allocation spéciale, les hauts responsables de l'Administration civile et autres personnes exerçant des responsabilités particulières à la Présidence de la République désignées ci -après :

- Directeur du Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
- Conseiller Spécial du Président de la République ;
- Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjointes ;
- Chargé de mission du Président de la République ;
- Conseillers Techniques du Président de la République ;
- Directeur de l'Intendance de la Présidence ;
- Assistant du Président de la République ;
- Secrétaire particulier du Président de la République.

Article 3 : Le montant net de l'allocation spéciale de responsabilité est le solde après traitement et déduction des charges fiscales, taxes et cotisations sociales. Il est payé mensuellement.

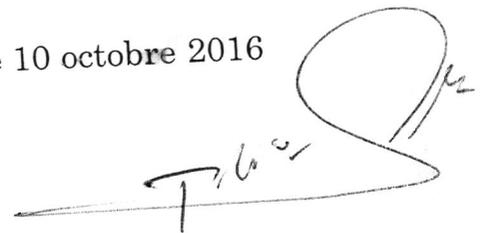
Les bénéficiaires de la présente allocation ont droit à la prime mensuelle de risque et d'incitation objet du décret n°2016-488 du 11 août 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils en service à la Présidence de la République et dans les services rattachés.

Article 4 : Les agents de l'Etat bénéficiaires de l'allocation spéciale de responsabilité ne cumulent pas cette allocation avec les traitements et salaires de leur corps d'origine, sauf le cas des enseignants du supérieur qui conservent leur droit aux primes de qualification, de publication et de bibliothèque prévues par leur statut particulier.

Article 5 : Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 06 avril 2016, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2016

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 CS 2 CC 2 HCJ 2 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 DC/PR 2 DCCT-INSAE 3 2
 JORB 1.